

La lettre des associations

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

SEPTEMBRE 2022

Des mesures
en faveur
du pouvoir
d'achat

Transmission
de fichiers
de donateurs

Recruter
un salarié
en alternance

**Tout savoir sur
les subventions**

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre association

ÉCHÉANCIER

Septembre 2022

15 septembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en août 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et téléversement du relevé de versement provisionnel n° 2501.

30 septembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2022 : téléversement de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Au menu de votre revue du mois de septembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Passes d'armes, débats animés, calendrier retardé... ce n'est pas sans difficultés que la loi « pouvoir d'achat » a finalement été adoptée au cours de l'été. Retrouvez, ci-contre, le détail des principales mesures prises pour aider les salariés à supporter l'inflation et qui sont susceptibles d'impacter la gestion de votre association. Dans les pages Actualité (pages 5 et 8), vous pourrez découvrir trois décisions judiciaires intéressantes particulièrement les associations et portant sur les thèmes de la délégation de service public, de l'intérêt à agir en justice et de la reconnaissance de la qualité d'organisme d'intérêt général.

Par ailleurs, savez-vous que l'embauche, jusqu'à la fin de l'année, d'un salarié dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation vous donne droit à une aide de plusieurs milliers d'euros ? Les détails de cette mesure sont à lire en page 9.

Enfin, le dossier du mois traite le sujet des subventions car elles restent une source précieuse de financement pour les associations, même si leur part a baissé dans leur budget. Quelles sont les caractéristiques des subventions ? Comment les demander ? Quelles obligations engendrent-elles pour l'association ? Toutes les réponses à ces questions en pages 10 et suivantes.

Nous vous souhaitons une bonne rentrée et une excellente lecture !



Mis sous presse le 30 août 2022
Dépôt légal août 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Sharply_done

Des mesures pour préserver le pouvoir d'achat des Français



Revalorisation du Smic

En raison de l'inflation, le montant horaire brut du Smic a été revalorisé de 2,01 % au 1^{er} août 2022, passant ainsi de 10,85 à 11,07 € (montant mensuel brut de 1 678,95 € pour une durée de travail de 35 h par semaine).

Arrêté du 29 juillet 2022, JO du 30

La hausse générale des prix, en particulier ceux de l'énergie et de l'alimentation, a conduit le gouvernement à proposer plusieurs mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des Français. Le point sur les principaux changements pour les employeurs.

Une prime de partage de la valeur

Inspirée de la fameuse « prime Macron », une prime de partage de la valeur est instaurée à compter du 1^{er} juillet 2022. Facultative pour les

Titres-restaurant

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans une limite fixée actuellement à 5,69 € par titre. Revalorisée de 4 %, cette limite d'exonération s'établit à 5,92 € par titre pour les titres-restaurant distribués aux salariés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

employeurs, elle peut être mise en place au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale de l'employeur. Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales (salariales et patronales) dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par an et par bénéficiaire. Son montant pouvant atteindre 6 000 €, notamment, dans les associations qui appliquent l'intéressement.

À NOTER La prime versée avant le 1^{er} janvier 2024 aux salariés qui perçoivent une rémunération inférieure à 3 Smic échappe également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

L'intéressement est favorisé

Les associations de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche prévoyant l'intéressement peuvent désormais y recourir via une simple décision unilatérale de l'employeur à condition :

- qu'elles soient dépourvues de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical (DS) ;
- ou bien qu'elles disposent d'un CSE ou de DS avec lesquels des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti.

Par ailleurs, la durée maximale d'application du régime d'intéressement instauré au sein d'une association est allongée. Ce dispositif peut ainsi être mis en place pour une durée allant de 1 à 5 ans (contre 3 ans maximum auparavant).

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17

Associations grandes consommatrices d'énergie

Les associations dont l'activité nécessite une grande quantité de gaz ou d'électricité peuvent bénéficier d'une aide destinée à compenser partiellement la hausse des prix de ces énergies provoquée par la guerre en Ukraine.

Plus précisément, l'aide s'adresse aux associations assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient

au moins un salarié :

- dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;

- et qui ont payé, sur au moins un des mois de la période trimestrielle éligible considérée (mars-avril-mai 2022 ou juin-juillet-août 2022), un prix unitaire pour le gaz ou l'électricité qui a au moins doublé

par rapport au prix unitaire payé en moyenne en 2021.

Les demandes pour percevoir l'aide au titre de la période juin-juillet-août 2022 doivent être déposées sur le site www.impots.gouv.fr à compter du 15 septembre et jusqu'au 30 octobre 2022 (c'était jusqu'au 18 août pour la période mars-avril-mai).

Décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, JO du 2

LE CHIFFRE

16216*01

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts, les entreprises doivent être en mesure de présenter à l'administration fiscale les reçus fiscaux correspondant aux dons qu'elles consentent à des associations à compter du 1^{er} janvier 2022. Il appartient donc aux associations bénéficiaires de leur délivrer un reçu fiscal conforme au modèle fixé par l'administration, à savoir le formulaire n° 2041-MEC (Cerfa n° 16216*01) disponible sur www.impots.gouv.fr.

Fichiers de donateurs

Les associations qui se transmettent leurs fichiers de donateurs ou de contacts dans un but de collecte de fonds (prospection par voie postale, appels téléphoniques, SMS...) sont soumises au règlement général sur la protection des données (RGPD) puisque ces fichiers contiennent des données personnelles (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale, adresse courriel...). Ainsi, elles doivent avoir informé les personnes concernées de l'utilisation de leurs données personnelles à des fins de prospection caritative et de la possible transmission de ces données à des partenaires du secteur caritatif à ces mêmes fins. En outre, ces personnes

doivent avoir pu s'opposer préalablement à chacune de ces utilisations, de manière simple et gratuite.

Communiqué du 20 juin 2022, www.cnil.fr

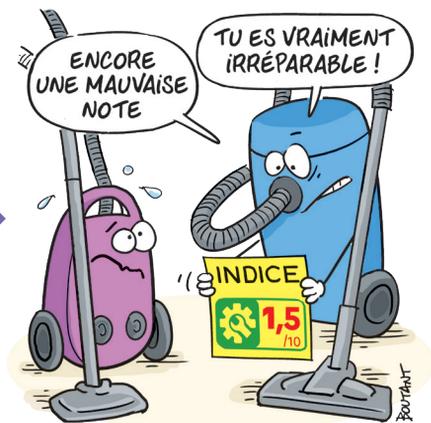
À SAVOIR Les associations qui reçoivent des fichiers de donateurs ou de contacts doivent, notamment, au plus tard lors de leur première communication avec elles, informer les personnes concernées de cette transmission et de l'organisme qui l'a effectuée.



CLIN D'ŒIL

INDICE DE RÉPARABILITÉ

À compter du 5 novembre 2022, les aspirateurs filaires et non filaires, les aspirateurs robots, les lave-linge ménagers à chargement par le dessus, les lave-vaisselle ménagers et les nettoyeurs à haute pression viendront s'ajouter à la liste des appareils qui doivent être commercialisés avec l'indication de leur indice de réparabilité (note de 1 à 10 visant à informer les consommateurs sur la capacité d'un produit à être réparé).



Délégation de service public

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à un tiers (entreprise, association...), celui-ci supportant le risque lié à l'exploitation de ce service.

Appliquant cette définition, le Conseil d'État a décidé que les conventions successives conclues entre une commune et une association pour la gestion d'un musée constituaient une délégation de service public. En effet, l'association assurait l'exploitation du musée sous le contrôle de la commune, celle-ci ayant défini ses missions et objectifs en cohérence avec ceux de la politique culturelle municipale, veillé à ce que l'action et la communication du musée s'opèrent en coordination étroite avec les services de la commune et conditionné ses soutiens matériels et financiers à la production régulière de comptes rendus d'activité et d'états financiers. Par ailleurs, l'association avait toujours conservé un risque lié à l'exploitation du musée, son équilibre financier n'étant pas garanti par le soutien financier de la commune.

Conseil d'État, 24 mars 2022 n° 449826

CONSÉQUENCE *La qualification de délégation de service public a permis à la commune de revendiquer la propriété du fonds photographique et documentaire constitué pour les besoins de l'exploitation du musée.*

Intérêt à agir

Dans une affaire récente, la Cour de cassation est revenue sur les principes qui permettent à une association d'agir en justice pour défendre des intérêts collectifs. Ainsi, elle a d'abord rappelé que même en l'absence d'habilitation législative et même si ses statuts ne le prévoient pas, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social. De plus, lorsque les statuts associatifs ne comportent aucune restriction du champ d'action géographique de l'association, l'action peut être portée devant toute juridiction territorialement compétente.

Cassation civile 1^{re}, 30 mars 2022, n° 21-13970

SANITAIRE ET SOCIAL**Bilan de l'emploi
au 1^{er} trimestre 2022**

Par rapport à leur niveau d'avant-crise (4^e trimestre 2019), les effectifs salariés des associations du secteur sanitaire et social ont progressé de 1,6 % au 1^{er} trimestre 2022. Dans le détail, celles œuvrant dans le domaine de la santé ont vu leurs effectifs augmenter de 5,2 %, celles œuvrant dans l'hébergement médico-social et social de 2 % et celles œuvrant dans l'action sociale sans hébergement de 0,6 %. À titre de comparaison, sur cette même période, l'emploi salarié a progressé de 7 % dans les autres secteurs associatifs et de 3,8 % dans le monde associatif (tous secteurs confondus).

Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social au 1^{er} trimestre 2022, Uniojss et Recherches & Solidarités, juin 2022

MÉDICO-SOCIAL**Convention collective**

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur l'interprétation à donner de l'article 38 de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées lorsque le contrat de travail d'un salarié est transféré entre deux associations.

Dans cette affaire, se posait la question de savoir quel coefficient de la grille de classification des emplois de cette convention collective devait être accordé au salarié transféré.

Estimant que ce choix devait s'effectuer au regard de l'ancienneté, la cour d'appel avait accordé au salarié un coefficient correspondant à ses 28 années d'ancienneté chez ses deux employeurs successifs. Mais, pour la Cour de cassation, c'est le critère du salaire qui doit être retenu dans cette situation. Le coefficient à accorder au salarié chez son nouvel employeur doit donc être déterminé au regard du salaire qu'il percevait chez son ancien employeur.

Cassation sociale, 8 juin 2022, n° 20-20100

**SPORT****Frais de sécurisation d'un évènement**

Lorsque la sécurisation d'un évènement sportif organisé par une association est assurée par la police ou la gendarmerie, celle-ci doit rembourser aux forces de l'ordre le coût des missions qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics. Une convention est alors signée, avant l'évènement, entre l'association et les forces de l'ordre, pour déterminer notamment les prestations de sécurisation ainsi que leurs coûts.

Dans une affaire récente, le Conseil d'État a estimé qu'une association ne peut invoquer ni l'absence de caractère lucratif de sa manifestation ni l'absence de convention pour refuser de rembourser les frais occasionnés par les missions de service d'ordre exécutées par la gendarmerie dès lors que ces frais sont directement imputables à cet évènement et excèdent les obligations normales incombant à la puissance publique.

Conseil d'État, 5^e et 6^e ch., 11 mai 2022, n° 449370 et n° 449371

SPORT

Retrait de l'agrément d'une association sportive

Une association sportive ne peut obtenir d'aides de l'État que si elle est agréée. Un agrément qui peut lui être retiré par le préfet du département en cas de non-respect de certaines règles (violation grave de ses statuts, méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité...). Désormais, une association peut également perdre son agrément lorsqu'elle emploie, contre rémunération, des personnes sans diplôme pour enseigner, animer ou enca-



drer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants. Il en est de même si elle fait appel à des personnes condamnées pour certains crimes et délits (meurtre, viol, agression sexuelle, discrimination, délaissement de mineur...) pour notamment enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants (contre rémunération ou bénévolement) ou pour arbitrer.

Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022, JO du 11

INSERTION

Territoires zéro chômeur de longue durée

Initiée en 2016, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » consiste à créer des « entreprises à but d'emploi » qui, en contrepartie d'une aide financière des pouvoirs publics, embauchent en contrat à durée indéterminée des chômeurs inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an. Instaurée d'abord sur seulement 10 territoires, cette expérimentation est actuellement étendue à de nouveaux territoires choisis par le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion après appel à candidatures.



À ce titre, sept nouveaux territoires viennent d'être habilités : Bassin de Joinville en Champagne (Haute-Marne), Bléré Val de Cher (Indre-et-Loire), Pays d'Apt Luberon (Vaucluse), Saint-Fons : Quartier Arsenal, Carnot Parmentier (Rhône), Vaux d'Yonne (Nièvre), Rennes Le Blossne (Ille-et-Vilaine) et Paris 18, Chapelle Nord (Paris).

Arrêté du 28 juin 2022, JO du 1^{er} juillet ; arrêté du 26 juillet 2022, JO du 5 août

CULTURE

Prévention du risque auditif

Le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion met à la disposition des professionnels du secteur de la musique et du divertissement un guide destiné à prévenir les conséquences irréversibles des niveaux sonores élevés sur l'audition (surdité, acouphènes, hypersensibilité au bruit...).

Intitulé « L'audition, un capital à préserver », ce guide est composé de cinq fiches pratiques abordant notamment les troubles auditifs et extra-auditifs liés au bruit, la réglementation s'imposant aux employeurs ou encore l'aménagement et l'insonorisation des locaux.

<https://travail-emploi.gouv.fr, rubrique Santé au travail/ Prévention des risques pour la santé au travail>

Organisme d'intérêt général et activité lucrative

Pour être reconnue comme un organisme d'intérêt général habilitée à délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs, une association ne doit pas exercer d'activité lucrative. Cette condition n'est, en principe, pas remplie lorsque l'association exerce son activité dans la même

zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service. Toutefois, même dans cette situation, une association peut être d'intérêt général si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (réponse à des besoins insuffisamment satisfaits, prix modulés selon la situation des bénéficiaires, etc.).



Cour administrative d'appel de Nantes, 24 juin 2022, n° 20NT00534

DANS LES FAITS Une association d'aide à domicile exerce une activité lucrative lorsque ses services entrent en concurrence avec des entreprises commerciales proposant sur le même secteur une activité identique et qu'elle n'exerce pas son activité dans des conditions différentes.

QUIZ DU MOIS

Cotisation à une association

1 Le paiement d'une cotisation est obligatoire pour adhérer à une association.

Vrai Faux

2 Une association ne peut exiger une cotisation que si celle-ci est prévue dans ses statuts ou par la loi.

Vrai Faux

3 Le montant de la cotisation peut ne pas être identique pour tous les membres.

Vrai Faux

4 Il appartient aux statuts ou au règlement intérieur de définir la périodicité et l'échéance de versement de la cotisation.

Vrai Faux

5 Un adhérent ne peut jamais obtenir le remboursement de sa cotisation.

Vrai Faux

6 Les statuts peuvent prévoir que seuls les membres à jour de leur cotisation seront convoqués à l'assemblée générale.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. L'association peut décider que l'adhésion sera gratuite.

2 Vrai. Le montant de la cotisation, qui n'a pas à être prévu dans les statuts, est généralement fixé par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

3 Vrai. Une association peut, par exemple, créer différentes catégories de membres (fondateurs, adhérents, honoraires...) payant une cotisation différente.

4 Vrai.

5 Faux. Les statuts peuvent prévoir un remboursement de la cotisation dans certaines situations (déménagement, décès...).

6 Vrai.

Et si vous recrutiez un salarié en alternance ?

Une aide exceptionnelle est accordée aux associations qui embauchent des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, le gouvernement octroie une aide exceptionnelle aux associations qui embauchent des salariés dans le cadre d'un contrat en alternance. Une aide qui sera attribuée jusqu'à la fin de l'année.

Recruter un jeune

Ouvrent droit au versement de cette aide, s'ils sont conclus jusqu'au 31 décembre 2022 :

- les contrats d'apprentissage visant à préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master ;
- les contrats de professionnalisation permettant à un jeune de moins de 30 ans de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, d'obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (OPCO), en accord avec le salarié.

Allouée pour la première année du contrat seulement, l'aide s'élève, au maximum, à 5 000 € pour l'embauche d'un jeune de moins de 18 ans et à 8 000 € pour celle d'un majeur.

Recruter un demandeur d'emploi

Une aide de 8 000 € maximum est accordée, pour la première année du contrat, aux associations qui, jusqu'au 31 décembre 2022,

En pratique

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à son opérateur de compétences dans les 5 jours suivant le début de son exécution.



signent, avec un demandeur d'emploi d'au moins 30 ans, un contrat de professionnalisation pour préparer un titre ou un diplôme (du CAP au master), obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou acquérir des compétences définies par l'employeur, l'OPCO et le salarié. Sont concernées les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8) et, pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir de tels actes et n'ayant exercé aucune activité professionnelle (ou une activité n'excédant pas 78 heures mensuelles).

Cette aide financière est également accordée pour les contrats de professionnalisation conclus, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement (actions de formation financées par Pôle emploi).

Tout savoir sur les subventions

Bien qu'en baisse ces dernières années, les subventions attribuées par les pouvoirs publics restent une source importante de financement pour les associations.

Les subventions sont accordées par des personnes publiques (État, région, département, commune, établissement public...) afin d'aider les associations à financer leur fonctionnement ou à mettre en place des projets spécifiques. Présentation.

Vous avez dit subventions ?

La loi relative à l'économie sociale et solidaire a, en 2014, donné une définition légale de la subvention.

Ainsi, « constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité » d'une association. Ces contributions ne pouvant « constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Il ressort de cette définition que :

- les personnes publiques sont libres d'octroyer ou non une subvention : son attribution n'est pas un droit pour



SHARPLY DONE

l'association qui la demande, même si elle remplit les conditions pour l'obtenir et même si elle en a déjà bénéficié les années précédentes ;

- les actions, projets ou activités financés par une subvention doivent être initiés, définis et mis en œuvre non pas par la personne publique qui l'attribue mais par l'association ;

- la subvention permet de financer un projet spécifique, de contribuer au financement général de l'association ou encore de soutenir la réalisation d'un investissement ;

- elle doit être rattachée à l'intérêt public de l'administration ou de l'organisme qui l'accorde et entrer dans son champ d'intervention géographique et son champ de compétences légales. Ainsi en est-il, par exemple, d'une subvention attribuée par une commune pour favoriser l'insertion d'habitants d'origine étrangère en son sein, pour financer les travaux d'un édifice important pour le rayonnement culturel et le développement touristique et économique de la ville ou encore pour mener des actions locales d'accueil, d'information, de prévention et de soutien en faveur des personnes gays, lesbiennes, bi ou trans ;

- elle peut être accordée en numéraire (versement d'une somme d'argent) ou en nature (prêt de matériel ou de locaux, mise à disposition d'agents, etc.) ;

- le montant de la subvention peut être inférieur au coût du projet ou le financer entièrement. En revanche, il ne doit pas être supérieur à ce coût. Néanmoins, il est admis que l'association puisse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, réaliser un excédent, à condition que celui-ci soit raisonnable.

Demander une subvention

Pour demander une subvention, une association doit être déclarée et avoir obtenu un numéro Siren auprès de l'Insee (demande en ligne via le Compte Asso). Certaines associations doivent, en outre, être agréées pour obtenir une subvention (associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant au moins 3 ans d'existence, associations sportives...).

Les demandes de subventions adressées à l'État, à une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou à caractère industriel et commercial, un organisme de Sécurité sociale ou un autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif doivent être effectuées au moyen du formulaire Cerfa n° 12156*05 (à envoyer par courrier ou par voie électronique).

Attention, car ce formulaire ne peut être utilisé que pour les demandes de subventions de fonctionnement, c'est-à-dire pour les demandes de financement de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association (par opposition aux subventions d'investissement).

Les associations peuvent, pour certains dispositifs, transmettre leurs demandes de subventions en ligne

Ce qu'il faut retenir

20%

du budget des associations provenaient de subventions en 2017.

66%

du budget des associations provenaient des recettes d'activité en 2017 (commandes publiques et participation des usagers).

Le Paysage associatif français - Mesures et évolutions », 3^e éd., Viviane Tchernomog et Lionel Prouteau, Dalloz Juris Associations, mai 2019

SE RENSEIGNER D'ABORD !



L'octroi d'une subvention peut être soumis au respect de certaines conditions, à l'envoi de documents particuliers et à une date limite de dépôt de la demande. Les associations ont donc tout intérêt à s'informer de ces spécificités auprès de la personne publique.

60 jours

Les pouvoirs publics doivent, en principe, verser les subventions dans les 60 jours à compter de leur notification d'attribution. Mais ils peuvent déterminer d'autres délais de versement ou subordonner ce paiement à la survenance d'un évènement.

via leur Compte Asso (Fonds pour le développement de la vie associative, soutien aux associations agréées Jeunesse et éducation populaire...) ou le site de l'organisme (par exemple, le portail Dauphin pour l'Agence nationale de la cohésion des territoires).

Les obligations liées aux subventions

Une convention d'objectifs

La signature d'une convention d'objectifs est obligatoire lorsque la subvention allouée par une personne publique à une association dépasse 23 000 € par an.

Ce document définit l'objet, le montant ainsi que les modalités de versement et d'utilisation de la subvention. Il doit aussi prévoir les conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Des comptes annuels

L'association qui reçoit annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant total excède 153 000 € doit établir des comptes annuels (bilan, compte de

Une subvention finance les activités de l'association ou un projet spécifique.

résultat et annexe) et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. Elle est également tenue de publier au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE), dans les 3 mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes. Attention, car le dirigeant d'une association qui s'abstient de remplir ces obligations risque une amende de 9 000 €.

Par ailleurs, l'association dont le budget annuel dépasse 150 000 € et qui reçoit une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doit publier chaque année dans son compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN : UNE NOUVELLE EXIGENCE EN 2022



Depuis janvier 2022, les associations ne peuvent obtenir une subvention que si elles signent un contrat d'engagement républicain (à l'exception des associations agréées et des associations reconnues d'utilité publique).

Ce contrat exige le respect de sept engagements : le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République.

salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Un contrôle des associations

L'association qui perçoit une subvention doit, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été accordée, transmettre à la personne publique les comptes approuvés, le rapport d'activité ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sauf si ces documents ont été publiés au JOAFE. En cas de subvention affectée à une dépense déterminée, elle doit également, dans le même délai, fournir un compte rendu financier (formulaire Cerfa 15059*01).

En l'absence de communication ou en cas de communication tardive de ces documents, la personne publique qui a alloué la subvention peut en demander le remboursement. Cette

restitution peut aussi être exigée notamment lorsque l'association ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ou qu'elle ne l'emploie pas conformément à l'usage auquel elle était destinée.

En outre, l'association qui reçoit une subvention de l'État peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances ou de l'inspection du ministère compétent. Les chambres régionales des comptes peuvent, elles, vérifier les comptes des associations ayant perçu plus de 1500 € d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics.

Enfin, une association subventionnée doit conserver les documents comptables et pièces justificatives utiles pendant 10 ans si elle est tenue d'établir des comptes annuels et pendant 5 ans dans le cas contraire.

Montant des subventions versées par l'État en 2020



7,3 Md€

Montant moyen = 110 348 €

67 %

des subventions

< 20 000 €

12 %

des subventions

> 100 000 €



**Égalité des territoires
et logement**

1,868 Md€



**Enseignement
scolaire**

1,138 Md€



**Solidarité, insertion et
égalité des chances**

808 M€

Source : Chiffres 2020 issus de « Effort financier de l'État en faveur des associations », annexe au projet de loi de finances pour 2022, République française

INDICATEURS - Mis à jour le 30 août 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} avril 2022

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 6 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 000 habitants. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)

Août 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Taxe sur les salaires 2022

Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélocycle, scooter, moto	0,126 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2021 déclaré en 2022).

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus 2021

Avantage nourriture 2022

Frais de nourriture	En euros
1 repas	5 €
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,80 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,40 €
Restauration hors entreprise	9,50 €

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*			

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLIS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUJÉNGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Bien gérer ses mots de passe

5 principes à respecter pour créer et administrer des mots de passe solides dans l'association.

1 Choisir un mot de passe compliqué

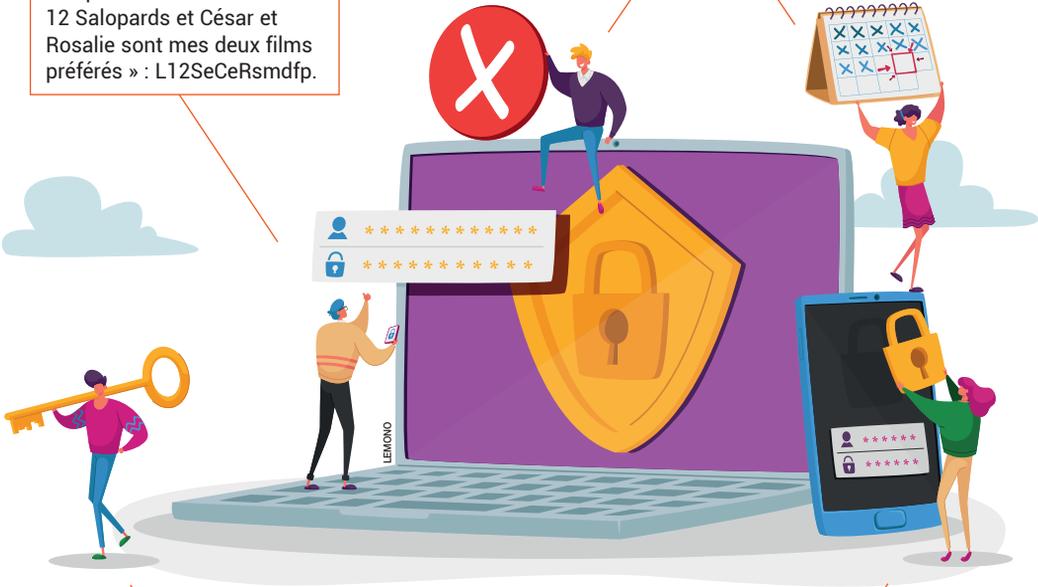
Idéalement de 10 à 12 signes (lettres, chiffres, caractères spéciaux, majuscules, minuscules) et n'ayant aucun sens. Pour créer un tel mot de passe et s'en souvenir, on peut utiliser la méthode des premières lettres : « Les 12 Salopards et César et Rosalie sont mes deux films préférés » : L12SeCeRsmdfp.

2 Bannir les mots de passe uniques

Il est dangereux d'utiliser le même mot de passe pour plusieurs comptes. S'il venait à être découvert, toutes les applications qu'il permet d'ouvrir seraient compromises.

3 Changer régulièrement de mot de passe

En fonction du caractère sensible des accès, la durée de validité d'un mot de passe pourra varier de 3 mois à 1 an.



4 Instaurer des règles communes

La gestion des mots de passe ne doit pas peser sur les seuls collaborateurs, mais s'inscrire dans une politique de sécurité globale de l'association. Ainsi, les règles de choix des mots de passe (longueur, types de signes utilisables pour les composer...) comme leur durée de vie doivent être les mêmes pour tout le monde.

5 Recourir à un gestionnaire de mots de passe

Pour n'avoir qu'un seul mot de passe à retenir, utilisez un gestionnaire de mots de passe ! Un logiciel sécurisé qui stockera vos identifiants et les mots de passe associés. Les plus connus : Dashlane, LastPass, KeePass, Passky.



Contrôle des fichiers des salariés

Nous souhaiterions consulter les fichiers stockés sur l'ordinateur professionnel de l'un de nos salariés. Mais en avons-nous le droit ?

Les fichiers stockés sur l'ordinateur mis à la disposition d'un salarié sont présumés avoir un caractère professionnel. Dès lors, vous pouvez les consulter librement, même en son absence. Toutefois, lorsque ces fichiers ont été identifiés comme étant personnels par la mention « personnel », « privé » ou « perso », vous pouvez les consulter uniquement en présence du salarié (ou si celui-ci a été dûment appelé) ou s'il existe un risque pour l'association (virus informatique, par exemple).



Utilisation d'un téléphone en voiture

Téléphoner au volant d'une voiture en marche constitue une infraction. Mais est-ce également le cas lorsque le véhicule est arrêté sur la chaussée ?

Le Code de la route interdit l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation. Cette contravention étant passible d'une amende forfaitaire de 135 € (90 € en cas de paiement rapide) et d'un retrait de 3 points du permis de conduire. Et sachez qu'un véhicule est « en circulation » même s'il est momentanément arrêté sur la chaussée (à un feu, dans un bouchon, en double file...), que le moteur soit allumé ou éteint. Conclusion : pour téléphoner, il faut impérativement stationner ailleurs que sur une voie de circulation.



Lobbying

Notre association, qui effectue un lobbying régulier auprès des élus locaux, serait, depuis peu, obligée de s'inscrire sur un registre. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Une association doit, en effet, s'inscrire sur le répertoire numérique géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<https://repertoire.hatvp.fr>) lorsqu'elle est un représentant d'intérêts, c'est-à-dire si son activité consiste, de façon principale ou régulière, à entrer en communication avec des responsables publics afin d'influer sur leurs décisions.

Et, depuis le 1^{er} juillet 2022, cette inscription s'impose aux associations qui entrent en contact avec des élus locaux (présidents et membres des conseils régionaux ou départementaux, maires des communes de plus de 100 000 habitants...).

